

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation
sur le chemin de halage entre le pont de la Valette et *La Boirie*
sur la commune de Houssay

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Service gestion, exploitation routes et rivière

N° 2020 DI/DRR 117 HAL 003
du 11 mai 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *code général des collectivités territoriales*, et notamment ses articles L3221-3 et L3221-4,

VU le *code général de la propriété des personnes publiques*, et notamment ses articles L2111-7, L2122-1 à L2122-4, L2125-1 à L2125-6,

VU l'arrêté 2002-DTIB-04 du 22 mars 2002 portant réglementation de la circulation des véhicules à moteur sur le chemin de randonnées et de service le long de la section navigable de la rivière la Mayenne,

VU l'arrêté n° 2019 DAJ/SGAD 012 du 10 octobre 2019 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDÉRANT la nécessité de mise en sécurité d'une section de chemin de halage entre le pont de la Valette et *la Boirie* sur la commune de Houssay suite à un affaissement du chemin de halage,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du mardi 12 mai 2020, le passage sur le chemin de halage est interdit pour tous types de randonnées et de véhicules entre le PR 55+910 (lieudit *la Boirie*) et le PR 58+215 (Pont de la Valette).

Article 2 : Un itinéraire de déviation est mis en place dans les deux sens selon le plan annexé :

- À partir de *la Boirie*, chemin rural jusqu'à la RD 112 ;
- RD 112 jusqu'à Houssay (RD 4) ;
- RD 4 jusqu'au pont de la Valette (chemin de halage).

Article 3 : Les usagers du chemin de halage sont invités à la plus grande prudence pour l'emprunt de cette itinéraire de déviation sur le réseau routier départemental.

Article 4 : L'interdiction de passage sera matérialisée aux deux extrémités de la section concernée. Elle sera levée dès lors que les travaux de remise en état auront été réalisés.

Article 5 : La circulation des véhicules et engins de chantier pour accéder au site se fera à allure modérée.

Article 6 : Les usagers du chemin de halage et les riverains seront informés par voie d'affichage en amont et en aval.

Article 7 : Le passage des véhicules de secours doit être en permanence maintenu.

Article 8 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Houssay.

Pour le Président et par délégation :

*Le Chef du service gestion,
exploitation routes et rivière,*

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Aurélien ROUX', written in a cursive style with a large loop at the end.

Aurélien ROUX

PLAN DE DÉVIATION DU CHEMIN DE HALAGE

